



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance concernant le versement de contributions aux coûts générés par l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit

du 17 septembre 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil synodal,

Vu l'art. 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique¹, l'art. 10 al. 3 de l'ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance du 13 décembre 2012 (ordonnance CSS)² et l'art. 4 du règlement du Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne du 14 juin 1978³,

arrête

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure versent aux paroisses des contributions à titre de soutien pour les démarches qu'elles accomplissent en vue de résoudre un conflit (art. 10 al. 3 ordonnance CSS). En outre, il y a lieu de soutenir les paroisses par le biais de contributions lorsqu'elles doivent faire face aux coûts d'activités de conseil générés par des changements de leurs conditions cadre d'ordre légal ou ecclésial. Les critères d'octroi des contributions aux coûts doivent être uniformes.

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ La présente ordonnance fixe des critères uniformes concernant la fixation et le versement des contributions financières destinées à l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit. Elle en règle la procédure.

² Les dispositions particulières relatives au soutien des activités de conseil

¹ RLE 11.020.

² RLE 45.030.

³ RLE 63.210.

qui concernent la coopération entre les paroisses ou à l'intérieur de l'arrondissement sont réservées.⁴

³ La présente ordonnance est applicable sur l'ensemble du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 2 Droit à bénéficiaire du soutien

¹ En vertu des dispositions de la présente ordonnance, les paroisses qui font appel à des consultants afin de réaliser des changements de conditions cadre d'ordre juridique ou ecclésial ou dans le but de résoudre un conflit peuvent requérir des contributions aux coûts reconnus générés par ces activités de conseil.

² Une seule contribution peut être octroyée par projet d'activité de conseil.

³ Une nouvelle contribution aux coûts pour le même requérant ne peut être au plus tôt versée que trois ans après le dernier versement.

⁴ Il n'y a pas de droit à une contribution aux coûts.

Art. 2^{bis} Contributions individuelles

¹ Les membres des autorités paroissiales peuvent se voir octroyer des contributions individuelles à hauteur de maximum 65% des coûts reconnus générés par ces activités de conseil.

² La contribution est octroyée à condition de bénéficier d'une recommandation sur le fond fournie par le service compétent des services généraux. Les conditions et la fixation du montant de la contribution sont par ailleurs régies par analogie selon les dispositions de la présente ordonnance. Le membre d'une autorité qui sollicite la contribution remplace la paroisse.

³ Dans le cas de contributions individuelles, l'institution d'un groupe de pilotage n'est pas applicable comme critère d'attribution (art. 4 let. d.).

⁴ La demande de contribution est directement adressée au secteur «Service centraux». L'autorité compétente (art. 7) décide dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

⁵ Aucune contribution individuelle n'est accordée si une activité de conseil peut être soutenue financièrement sur la base d'une autre réglementation. Les dispositions pertinentes en dehors de la présente ordonnance priment.

Art. 3 Coûts de l'activité de conseil reconnus

⁴ Cf. Directives relatives au soutien apporté aux fusions de paroisses et aux modèles de coopération à caractère obligatoire du 2 avril 2009 (RLE 61.150) et art. 7 de l'ordonnance concernant le soutien financier des arrondissements ecclésiastiques du 22 mars 2012 (RLE 62.100).

¹ Il y a lieu de prendre en compte les coûts de l'activité de conseil directs (TVA et frais inclus) que la paroisse doit prendre en charge dans le cadre d'activités de conseil requises sur la base de l'art. 2.

² Toute prise en compte est soumise à la condition que la conseillère consultée ou le conseiller consulté

- a) figure dans le registre des conseillères et conseillers recommandés tenu par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou que
- b) les conditions d'une homologation dans le registre cité sous let. a soient remplies.

Art. 4 Critères d'attribution des contributions aux coûts

Les critères suivants sont applicables :

- a) description transparente des faits et du plan d'action prévu,
- b) exposé de la paroisse expliquant qu'elle a épuisé les moyens financiers à sa disposition et les offres de conseil proposées par les institutions (p. ex. ministère pastoral régional, déléguée ou délégué aux affaires ecclésiastiques, Services généraux de l'Eglise des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure),
- c) projet méritant d'être soutenu: réflexions préliminaires et travail de fond en vue d'une collaboration régionale allant jusqu'à des fusions, fixation de priorités parmi les offres de l'Eglise, nouvelle organisation ou réorganisation de la paroisse (y compris réduction ou nouvelle répartition des postes pastoraux), résolution de conflits,
- d) institution par la paroisse d'un groupe de pilotage ou désignation d'une responsable de l'activité de conseil.

Art. 5 Montant de la contribution

¹ La fixation de la contribution aux coûts tient compte des aspects suivants :

- a) la capacité fiscale de la paroisse requérante (en cas de participation de plusieurs paroisses, la capacité fiscale moyenne),
- b) la taille et la situation financière de la/des paroisse-s concerné-e-s,
- c) l'ampleur et l'importance du projet pour la/les paroisse-s,

² Si les critères énoncés à l'art. 4 sont remplis, la contribution des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure est calculée sur la base des coûts non couverts comme suit :

Contribution en % des coûts prévus

- Paroisse ayant droit à la péréquation financière directe 65 %

- Paroisses n'ayant pas droit à la péréquation financière	50 %
Déductions :	
- Nb de paroissiens de la/des paroisse-s supérieur à 5'000	- 5 %
- Fortune nette (total des paroisses concernées > 50 % du revenu fiscal annuel)	- 5 %

³ Lors de demandes de paroisses – ayant droit ou non à des subventions au titre de la péréquation financière – il convient d'établir leur droit théorique (établi sur une moyenne de l'ensemble des paroisses impliquées). Le droit de la paroisse à la péréquation financière au cours de l'année du traitement de la demande est déterminant.

⁴ Le montant de la contribution peut atteindre CHF 20'000.-- au maximum par demande.

Art. 6 Demande de contribution

¹ Par le truchement de son conseil de paroisse, la paroisse requérante dépose une demande dûment signée auprès du secteur «Services centraux» des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Lorsque la demande émane d'un groupe de paroisses, elle est remise par le conseil de paroisse de la paroisse qui est en charge du dossier.

² Dans la demande, les paroisses se déclarent disposées à fournir aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, une fois l'activité de conseil achevée, un rapport succinct sur le déroulement du processus et le résultat obtenu ainsi qu'un décompte des coûts.

³ La demande comporte les annexes suivantes :

- a) un extrait du procès-verbal relatif à la décision concernant le projet à l'origine des coûts,
- b) une copie de l'offre des consultants et une explication des coûts prévus,
- c) lorsque plusieurs paroisses sont concernées: un tableau de la répartition des coûts prévue.

Art. 7 Compétences

¹ Le secteur «Service centraux» examine les demandes sur le plan formel et sollicite un examen sur le fond auprès du secteur «Paroisses et formation».

² La cheffe ou le chef du Département «Services centraux» décide des contributions allant jusqu'à Fr. 15'000.--; pour les sommes supérieures, la décision est du ressort du Conseil synodal.

Art. 8 Voies de droit

¹ La décision de la cheffe ou du chef du Département «Services centraux» peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil synodal dans les 30 jours.

² Les dispositions sur la Commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont applicables à la contestation des décisions et des décisions sur recours prises par le Conseil synodal.

Art. 9 Mode de versement

¹ La moitié de la contribution est versée à la paroisse après la notification de la décision d'octroi d'une contribution. Le solde est versé après présentation d'un décompte complet accompagné des justificatifs.

² Lorsque plusieurs paroisses sont impliquées, le versement est effectué auprès de la paroisse en charge du dossier qui a pour tâche de procéder au décompte correct entre les paroisses concernées selon leur participation aux coûts.

Art. 10 Financement

[abrogé.]

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 17 septembre 2015 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

Modifications

- le 17 novembre 2016 (décision du Conseil synodal):
modifié à l'art. 7 al. 2; art. 10 abrogé.
- le 12 décembre 2019 (décision du Conseil synodal):
modifié dans l'art. 2^{bis}.
Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2020.